

RÈGLEMENT (CE) N° 2122/1999 DE LA COMMISSION**du 6 octobre 1999****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1489/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1489/1999 de la Commission du 7 juillet 1999 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽²⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1489/1999, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dixième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la dixième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1489/1999, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 52,303 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 octobre 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 8.7.1999, p. 27.